

418. ACTE DES PÊCHERIES.

Chapitre 27, 22 juillet 1895.

(Art. 1.) Stipule que la date où l'Acte de 1894 devait devenir exécutoire concernant la pollution des eaux par la sciure de bois, est prolongée au 30 juin 1897. (Art. 27.) Toutes amendes encourues sont par cet article remises.

419. PÊCHE DU HOMARD.

Chapitre 28, 22 juillet 1895.

(Art. 1.) L'article 3 du chap. 51 des statuts de 1894, est abrogé et remplacé par le suivant : (a) on pourra obtenir un permis pour mettre du homard en conserves en payant un honoraire de \$10 pour un permis s'étendant jusqu'au 1er janvier 1896; mais après cette date l'honoraire sera de \$2 par 100 caisses ou colis ou fraction de 100 caisses ou colis contenant du homard—chaque caisse devant contenir 48 boîtes de une livre ou 96 boîtes d'une demi-livre; (b) chaque caisse sera étiquetée ou estampillée; (c) toute infraction sera passible de saisie, et d'une amende de \$20; (d) toute caisse importée sera étiquetée ou estampillée sous peine de \$40 d'amende et les frais; (e) le propriétaire ou le gérant de tout établissement de homard devra expédier au ministre de la marine, et ce, pas plus tard que le 1er septembre de chaque année, un rapport exact du nombre de pêcheurs et de pièges employés par son établissement, en distinguant les sexes, et du nombre de caisses emballées durant la saison; (f) l'oblitération des étiquettes ou estampilles sur les caisses vides ou colis sera complètement détruite dans les sept jours qui suivront le commencement de la période de clôture; (g) sur demande de tout officier le propriétaire ou gérant devra produire sa licence sous peine d'une amende n'excédant pas \$100 et les frais; (h) Sur demande de tout officier autorisé et sous peine d'une amende n'excédant pas \$5 et les frais pour chaque refus, le gérant ou propriétaire de tout établissement de homard devra, autant que possible et avec soin, enlever tous les œufs attachés aux homards apportés à cet établissement et les remettre à la personne autorisée par le ministère de la marine; (i) quiconque contrefera ou changera une étiquette officielle sera passible d'une amende de \$40 et des frais.

420. DÉVELOPPEMENT DES PÊCHES MARITIMES ET LA CONSTRUCTION DE NAVIRES DE PÊCHE.

Chapitre 29, 22 juillet 1895.

L'article 5, chap. 96, S.R.C., tel que modifié par le chap. 42, S.R.C., de 1891, et par le chap. 18, S.R.C., de 1892, est par le présent modifié par addition d'un paragraphe, stipulant que le ministre de la marine et des pêcheries pourra charger tout officier des pêcheries de faire des enquêtes au sujet de toute affaire se rattachant à la prime et pourra le revêtir de tous les pouvoirs et de l'autorité d'un commissaire nommé en vertu des dispositions de l'Acte concernant la tenue de certaines enquêtes sous serment, chap. 115, S.R.C.